



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Prescribing a Provincial Tax

Règlement prescrivant une taxe provinciale

SOR/88-288

DORS/88-288

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing a Tax for the Purposes of Paragraph (c) of the Definition “Provincial Tax or Fee” in Subsection 34(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Provincial Tax

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prescrivant une taxe pour l’application de l’alinéa c) de la définition de « taxe ou droit provincial » au paragraphe 34(1) de la loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d’enseignement postsecondaire et de santé

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Taxe provinciale

Registration
SOR/88-288 May 19, 1988

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
ACT

Regulations Prescribing a Provincial Tax

P.C. 1988-938 May 19, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 34(1)* and section 43 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977**, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing a tax for the purposes of paragraph (c) of the definition "provincial tax or fee" in subsection 34(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*.

Enregistrement
DORS/88-288 Le 19 mai 1988

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement prescrivant une taxe provinciale

C.P. 1988-938 Le 19 mai 1988

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 34(1)* et de l'article 43 de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé***, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement prescrivant une taxe pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « taxe ou droit provincial » au paragraphe 34(1) de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 94, s. 8

** S.C. 1984, c. 13, s. 1

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 94, art. 8

** S.C. 1984, ch. 13, art. 1

Regulations Prescribing a Tax for the Purposes of Paragraph (c) of the Definition “Provincial Tax or Fee” in Subsection 34(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

Règlement prescrivant une taxe pour l’application de l’alinéa c) de la définition de « taxe ou droit provincial » au paragraphe 34(1) de la loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d’enseignement postsecondaire et de santé

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Regulations Prescribing a Provincial Tax*.

Titre abrégé

1 *Règlement prescrivant une taxe provinciale*.

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*. (*Loi*)

Définition

2 La définition qui suit s’applique au présent règlement.

Loi La *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d’enseignement postsecondaire et de santé*. (*Act*)

Provincial Tax

3 The Quebec provincial tax payable on insurance premiums pursuant to Chapter III of the *Retail Sales Tax Act*, R.S.Q. c. I-1, is a provincial tax within the meaning of paragraph (c) of the definition of provincial tax or fee in subsection 34(1) of the Act.

Taxe provinciale

3 La taxe provinciale du Québec payable sur les primes d’assurance en vertu du chapitre III de la *Loi concernant l’impôt sur la vente en détail*, L.R.Q., ch. I-1, est une taxe provinciale au sens de l’alinéa c) de la définition de **taxe ou droit provincial** au paragraphe 34(1) de la Loi.